

Contrats de formation

Paragraphe 23 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2)

Divulgarion des renseignements relatifs aux dépenses

Exercice financier : 2025-2026

Trimestre : avril à juin 2025

Nom du fournisseur	Montant du contrat	Description de la formation	Date	Lieu	Nombre de participants
Aucune formation					

Information complémentaire :

Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre. Les frais peuvent s'échelonner sur plus d'un trimestre et sont diffusés lors de la comptabilisation.